

ARRETE ARS/PSP/SE/N° 971-2019-08-27-002
fixant la liste des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique
pour le département de la Guadeloupe et
les collectivités d'Outre-mer de Saint-Martin
et Saint-Barthélemy

**La Directrice de l'Agence de santé de la Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

VU les articles L.1321-2, R.1321-6 et R.1321-7 du Code de santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté ARS/PSP n° 102/2014 du 19 mars 2014 fixant la liste des hydrogéologues agréés pour le département de la Guadeloupe pour une durée de 5 ans ;

VU l'instruction n°DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU la décision de la commission régionale d'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique en sa séance du 21/08/2019.

ARRETE

Article 1

La liste régionale des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique pour le département de la Guadeloupe et les Collectivités d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est composée comme suit :

Liste principale :

- Mr PAULIN Charly en qualité de coordonnateur régional ;
- Mme DUCREUX Laure en qualité de suppléante au coordonnateur régionale ;
- M ARNAUD Roger ;
- Mr FIQUET Marc;
- Mr HILLAIRET Stéphane.

Liste complémentaire :

- Mr FRESLON Maurice;
- Mme TROCHU Martine ;
- Mr ZOUHRI Lahcem ;

Article 2

Cette liste est valide pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Chaque année le coordonateur départemental devra adresser un bilan d'activité exercé par les hydrogéologues agréés du département et des COM à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guadeloupe et des Collectivités d'Outre-Mer.

Article 5

Dans la mesure où le coordonateur départemental n'est pas membre du CoDERST (Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques) ou du CoTERST (Conseil Territorial des Risques Sanitaires et Technologiques) il peut être invité à participer aux réunions de ces conseils.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre qui devra sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 7

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 27 AOUT 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX